

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE

Séance du 28 Février 2019

Avis n°2019-03

Avis du CSRPN Hauts de France sur le projet d'arrêté préfectoral portant sur l'organisation de la lutte contre la Perruche à collier (*Psittacula krameri*), espèce exotique envahissante dans le département de l'Oise en raison de sa proximité avec les populations franciliennes et plus localement sur d'autres secteurs du territoire régional.

Rappel du contexte :

L'introduction d'espèces exotiques envahissantes est l'une des causes majeures d'atteinte à la biodiversité. Qu'il s'agisse d'introduction volontaire ou fortuite, certaines de ces espèces peuvent avoir des impacts sur les écosystèmes locaux mais parfois également avoir des impacts économiques et sanitaires importants.

Le cadre réglementaire relatif aux espèces exotiques envahissantes s'est renforcé avec l'adoption de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Les arrêtés du 14 février 2018 relatifs à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales et végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ont notamment défini une liste d'espèce (dont la Perruche à collier fait partie) pour lesquels des opérations de lutte à la demande du préfet peuvent être mises en œuvre. Ces arrêtés précisent notamment les conditions de réalisation de ces opérations.

La Perruche à collier (*Psittacula krameri*), est originaire des forêts tropicales d'Afrique subsaharienne et d'Inde. En France, la colonisation date des années 1970. Issue de captivité, l'espèce s'est adaptée naturellement dans nos régions.

Son adaptabilité à l'Homme, à nos villes et à ses activités est à l'origine de son augmentation démographique et spatiale.

La principale menace que représente cette espèce allochtone est la compétition interspécifique avec diverses espèces indigènes. Espèce cavernicole en période de nidification, les Perruches à collier peuvent en effet entrer en concurrence pour l'accès aux cavités, d'autant qu'elles s'installent très tôt dans l'année (février-mars). Elle peut également faire preuve d'agressivité pendant la nidification envers les autres espèces locales.

Les actions de lutte s'inscrivent dans le nouveau contexte réglementaire.

Conformément à l'article R411-47 du code de l'environnement, l'arrêté nécessite la consultation du CSRPN.

Suite aux débats en séance, **le CSRPN, émet l'avis suivant :**

- Considérant que l'impact de cette espèce allochtone a été évalué par des experts européens et, considérant les risques pour diverses espèces indigènes à l'échelle européenne et nationale, la France doit s'inscrire dans cette logique. **Le CSRPN valide donc le principe qu'une lutte en région Hauts-de-France contre la Perruche à collier puisse être mise en œuvre ;**

- Toutefois en raison d'un dossier trop peu argumenté et détaillé, il **reporte l'émission de son avis sur l'arrêté préfectoral dans l'attente d'éléments complémentaires sur les modalités de lutte qui pourront être engagées contre cette espèce et leur efficacité.**
- Des éléments complémentaires devront donc être fournis concernant :
 - l'état des effectifs des populations dans l'ensemble de la région, leurs dynamiques et leurs localisations afin de définir une stratégie d'intervention (limitation de l'extension des populations sur certains territoires, éradications locales...);
 - la proposition d'un protocole de lutte adapté (tirs, stérilisations, modalités de captures...) en évaluant la pertinence de chacun en fonction de leur efficacité (retours d'expériences), de leur possibilité de mise en œuvre liée à cette espèce le plus souvent urbaine, etc.

Fait le 19 mai 2019

à Amiens

Le Président du CSRPN Hauts-de-France,



Franck SPINELLI